

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU MORBIHAN – POLE GESTION FISCALE
Division du contrôle fiscal, des affaires juridiques et
de la redevance

Cité Administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56050 VANNES CEDEX
TÉLÉPHONE : 02 97 01 50 50

MÉL. : ddfip.morbihan@dgifp.finances.gouv.fr
RECEPTION SUR RENDEZ-VOUS

A Vannes, le 17 novembre 2017

Association MORBIHAN AERO MUSEE
M. LE FUR Joseph Denis, Président
Mairie
5, Place de la Mairie
56250 MONTERBLANC

AR

Objet : Rescrit fiscal
Réf d'enregistrement : 2017/113
Affaire suivie par Michèle CRESPIN
Téléphone : 02.97.01.50.14

Monsieur,

Par courrier reçu le 2 août 2017, vous avez sollicité l'avis de la Direction départementale des finances publiques du Morbihan, concernant la situation de l'association "MORBIHAN AERO MUSEE" (MAM) dont le siège social est fixé Mairie de Monterblanc, 5, place de la Mairie à MONTERBLANC (56250) au regard des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

1. Vous avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande :

L'association "MAM", créée le 23 mai 2014, a pour objet statutaire :

"L'association a pour objet de sauvegarder en BRETAGNE le patrimoine historique et culturel de l'aérodrome de Vannes-Meucon situé sur la commune de Monterblanc.

Avec l'aide des collectivités locales, cette association doit assurer :

- *la préservation et la conservation du Nord 2501 (propriété de la ville de Vannes), du T33, d'aéronefs, d'aérostats, de planeurs ou tout accessoire aéronautique présentant un intérêt historique*
- *la présentation d'aéronefs et de techniques de construction, de maintenance et de pilotage*
- *la recherche historique sur l'aérodrome de Vannes et ses alentours*
- *la préservation de tous ouvrages techniques historiques liés à l'aérodrome de Vannes (hangars, bâtiments etc...)*
- *la collecte et la mise en valeur de documents, témoignages et ouvrages concernant l'aérodrome de Vannes, les machines et l'histoire de l'aviation, tout particulièrement dans le Morbihan et en Bretagne*
- *l'organisation d'expositions, de conférences et de visites sur des thèmes aéronautiques*
- *la coopération avec différents musées ou associations historiques comme le Musée Régional de l'Air d'Angers -MARC V et du Musée de l'Air et de l'Espace*
- *des échanges avec les autres associations ou organismes de conservation du patrimoine aéronautique*

- *la contribution avec les autres associations ou organismes de conservation du patrimoine aéronautique*
- *la contribution à l'éducation des jeunes au travers d'ateliers de découverte et d'activités aéro-loisirs."*

L'association "MAM" :

- comprend 38 adhérents (37 personnes physiques et 1 personne morale) ;
- a pour activité la sauvegarde en Bretagne du patrimoine de l'aérodrome de Vannes ;
- a en projet pour l'année 2017, une exposition commémorant "la grande guerre" ;
- n'exerce pas d'activité lucrative ;
- ne rémunère pas ses dirigeants ;
- n'emploie pas de salariés.

2. Votre demande de confirmation de pouvoir délivrer des reçus fiscaux :

Vous souhaitez avoir confirmation que l'association "MAM" peut délivrer des reçus fiscaux pour les dons qui lui seront alloués par les particuliers ou par les entreprises.

3. La situation décrite dans votre demande initiale met en jeu les dispositions suivantes :

L'article 200-1 du code général des impôts stipule qu'ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66% de leur montant les sommes prises dans la limite de 20% du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

L'article 238 bis du même code stipule qu'ouvrent droit à une réduction d'impôt de 60% de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit des mêmes organismes.

Sont considérés d'intérêt général les organismes dont la gestion est désintéressée, qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes et qui exercent une activité non lucrative dans les conditions prévues par la doctrine administrative BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607.

Enfin, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

4. Au vu des éléments portés à ma connaissance, la réponse suivante peut vous être apportée :

4.1 Au regard du caractère désintéressé de la gestion.

La définition du caractère désintéressé de la gestion à but non lucratif est codifiée à l'article 261-7-1° d du code général des impôts ; il est avéré si les conditions suivantes sont remplies : l'organisme

est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ; l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ; les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Au cas particulier, les membres de l'association ne perçoivent aucune rémunération.

L'article 15 des statuts dispose qu'en cas de dissolution, l'actif net est attribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif conformément à la loi du 1er juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901 ayant un objet analogue.

La gestion de l'association "MAM" est donc désintéressée.

4.2 Au regard du principe de non-lucrativité.

L'association n'exerce aucune activité commerciale.

4.3 Au regard de l'absence de fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes

L'association "MAM" est ouverte à tous publics et ses activités sont à destination de tous publics.

4.4 Au regard du caractère de l'activité exercée.

Le caractère culturel d'une activité est visé par la doctrine publiée au BOFiP-Impôts BOI-IR-RICI-250-10-20-10, n° 120 :

« Sont considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous leurs différentes formes.

À ce titre sont notamment concernés les domaines suivants : arts plastiques, musique, danse, théâtre et spectacles, livre et littérature, cinéma et audiovisuel, patrimoine, musée. »

L'activité principale d'une association qui concourt à la mise en valeur du patrimoine artistique, doit consister en la sauvegarde, la conservation et la mise en valeur de biens appartenant au patrimoine artistique national, régional ou local. La notion de patrimoine artistique englobe les œuvres d'art et les biens qui ont une valeur historique, y compris au regard de l'histoire des techniques. Les collectivités bénéficiaires doivent être d'intérêt général. Ne sont pas pris en compte les dons faits à des organismes ayant pour objet la conservation d'un bien appartenant au patrimoine privé de leurs membres ou de leurs dirigeants.

En conséquence, l'association "MORBIHAN AERO MUSEE" peut délivrer des reçus fiscaux pour les dons qui lui seront affectés, ou aux activités liées à ce musée, à condition toutefois que son activité principale soit consacrée à la sauvegarde, la conservation et la mise en valeur de ce patrimoine, et que les dons soient accordés sans contrepartie directe ou indirecte au profit des donateurs (publicité ou autre avantage par exemple).

Dans le cas où le public participe au financement d'une animation (notamment lors de spectacles, concerts, conférences ...), les prix proposés doivent demeurer inférieurs d'au moins un tiers au prix proposé par les organismes du secteur concurrentiel et peuvent être modulés en fonction de la situation des spectateurs.

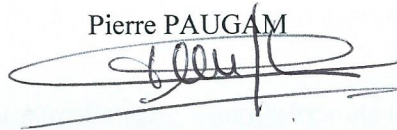
Cette prise de position est opposable à l'administration, sous réserve du caractère complet et sincère des informations produites ainsi que de l'absence de modification de la situation d'ensemble de l'association. L'inexactitude des renseignements fournis ou l'apport de modification au mode de fonctionnement actuel de l'association serait susceptible d'enlever toute portée à la présente réponse.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur divisionnaire des finances publiques,

Pierre PAUGAM

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. PAUGAM', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

INDIQUÉ AU VERSO



CE FEUILLET EST A DÉTACHER SEUL SELON LES POINTILLÉS
La Poste S.A. au capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000
Siège Social : 44 boulevard de Vaugirard 75757 Paris CEDEX 15
IB1-A - V14 - INCS - P1 - M1 - OF1299 - 04/16 La Poste agrément N° C720

**AVIS DE PASSAGE
DU FACTEUR
LÉTTRE RECOMMANDÉE
AVEC AR**

2C 117 845 0841 5



Contre-remboursement

NIVEAU DE GARANTIE R1 R2 R3

DESTINATAIRE LETTRE

À COMPLÉTER PAR LE FACTEUR
Présenté / Avisé le :

À reporter sur le feuillet suivant.
Vous pouvez retirer cette lettre recommandée dans votre bureau de Poste, muni(e) d'une pièce d'identité et du présent avis à partir du

ASSOCIATION MORBIHAN AERO MUSEE
PAR M LE FUR JOSEPH PRESIDENT
5 PLACE DE LA MAIRIE
56250 MONTERBLANC

RECOMMANDÉ AR

ASSOCIATION MORBIHAN AERO MUSEE
PAR M LE FUR JOSEPH PRESIDENT
5 PLACE DE LA MAIRIE
56250 MONTERBLANC

à _____ heures et avant l'expiration du délai de garde.
Motif de non-distribution :
Absent(e)
Autre _____

Bureau de poste :

Adresse :

**Bénéficiez du service
gratuit Nouvelle Livraison**
Voir conditions au verso.



2C 117 845 0841 5



Déduire 7 grammes

DESTINATAIRE